

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M61 au 1^{er} janvier 2021

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2021 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M61, relative aux SDIS, par rapport à la rédaction actuelle du Tome I et du plan de comptes M61.

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2020.

Le tome I de l'IBC M61 et ses annexes

- **Création du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »**

Conformément aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19, l'étalement des dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire (cf. liste des dépenses éligibles) est autorisé dans la limite de cinq exercices comptables et sans accord préalable des administrations centrales.

Afin de garantir la traçabilité de ces opérations, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » a été créé dans l'application Hélios dès l'exercice 2020.

Un commentaire est également inséré dans le tome I :

« *Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19* »

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du Covid-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ».

Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler (*opération d'ordre budgétaire*). Puis, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 (*opération d'ordre budgétaire*) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement. ».

Par ailleurs, une annexe au compte administratif est créée pour retracer les dépenses liées à la crise sanitaire, ce qui permettra d'identifier, section par section, chapitre par chapitre, et article par article, les dépenses en lien avec la crise sanitaire constatées par les collectivités.

- **Création de subdivisions au compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » pour isoler les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021**

À compter du 1^{er} janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA dans des conditions définies par arrêté interministériel. Afin de les prendre en compte dans le processus d'automatisation du FCTVA, le compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est subdivisé de la façon suivante :

- compte 6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » ;
- compte 6518 « Autres ».

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

Le commentaire du compte 651 est ainsi complété :

« **Les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») sont retracées au compte 6512.**

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 6518. ».

- **Remplacement du terme « versement de transport » par « versement mobilité »**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités remplace le versement transport (VT) destiné au financement des transports en commun par le versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilité. En conséquence, le libellé du compte 6331 « versement de transport » est modifié.

Information en perspective du 1^{er} janvier 2022

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » (qui devait être soldé au 31 décembre 2018) au 1^{er} janvier 2022.**

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier Ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre.

Or, il est constaté que des sommes sont toujours présentes au solde de ce compte au 31 décembre 2019. Selon l'analyse menée par sondage par le bureau CL1B, la grande majorité des cas relève d'une mauvaise imputation (compte 103 en lieu et place du compte 10222 « FCTVA »).

De façon à assurer le solde de ce compte dans des bonnes conditions, le compte 103 sera supprimé lors de la mise à jour des IBC **au 1er janvier 2022.**

L'attention des ordonnateurs et des comptables est d'ores et déjà appelée sur ce point, de façon à anticiper les opérations de régularisation dès le début de l'exercice 2021.

ANNEXE : Modifications apportées au plan de compte M61

➤ **Comptes créés**

- Compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »
- Compte 6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »
- Compte 6518 « Autres »

➤ **Comptes renommés**

- Compte 6331 « Versement ~~de transport~~ **mobilité** »